
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : ADMINISTRATION

Révisée le : 29 novembre, 2018

MILIEU SANS FUMÉE

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir estime que tous les élèves et le personnel ont le droit d'avoir un environnement d'apprentissage et de travail sain et sécuritaire.

Le Csc MonAvenir accorde donc une importance à la création d'un environnement de travail et d'apprentissage sans produits du tabac et du cannabis. Conséquemment, fumer et/ou tenir des produits du tabac ou de cannabis allumés, et consommer ou utiliser tout autre produit du tabac ou semblable au tabac ou de cannabis et ses dérivés est interdit sur la propriété du Conseil et dans les véhicules personnels stationnés sur la propriété du Conseil.

L'administration :

Assure l'interdiction de fumer sur l'ensemble des propriétés du Conseil y incluant ses écoles, ses bureaux administratifs, ses points de service et ses bureaux satellites.

La direction d'école, le responsable d'un point de service et d'un bureau satellite en collaboration avec le Service de ressources matérielles :

Assure que des panneaux indiquant l'interdiction de fumer soient visibles dans les endroits généralement utilisés par le public.

Assure que le permis d'utilisation des installations scolaires accordé à un groupe lui soit retiré si ce dernier transgresse la politique du Conseil sur un milieu sans fumée.

La direction d'école, le responsable de point de service et de bureau satellite :

Assure que les attentes de la présente directive administrative s'appliquent à tout produit à tabac conventionnel (fumé, mâché, dissout, inhalé, renflé ou ingéré par tout autre moyen) incluant la cigarette électronique et tout autre produit à vapoter.

Assure que les attentes de la présente directive administrative s'appliquent à tout produit de cannabis (fumé, dissout, absorbé, bu, mangé ou consommé par tout autre moyen) en vertu de la *Loi sur l'éducation* et de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Applique la directive administrative pour un milieu sans fumée, y compris :

- avertir les personnes qui utilisent des produits du tabac ou semblables à des produits du tabac sur la propriété du conseil ;
- documenter tout incident d'infraction à la politique ;
- passer en revue les conséquences pour les récidivistes, conformément aux attentes du Conseil.

Cette directive administrative ne s'applique pas à des plantes telles le foin d'odeur et la sauge utilisées dans des contextes sacrés (cérémonie de purification impliquant les Premières nations).

Dans des cas où les Premières nations sont impliquées dans une cérémonie, l'utilisation traditionnelle du tabac peut faire exception à cette politique. Des discussions à cet effet auront lieu au préalable entre le Conseil et les représentants des Premières nations.